

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

**CRÉATION D'UN
EMPLOI DE
COLLABORATEUR DE
CABINET**

N° CC_2026_0061

Séance du : mercredi 29 avril 2026

Convocation du : 23 avril 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Cristian GUERET, Carole DARCY, Thierry BOUVET, Guillaume MATHELIER, Gabriel DOUBLET, Nadia MUGNIER, Maxime GACONNET, Amine MEHDI, Nastia OUEJDOUNI, Christophe BORREL, Radjaa MEHDI, Samir BASSIM, Sara SHALA-MALOKU, Steve BONNARD, Ferial DJAFFALI, Sébastien LESAGE, Christophe MAYCA, Charline CHÉNOT, Stéphane HAMZA, Dominique LACHENAL, Mylène SAILLET RAPHOZ, Cüneyt YESILYURT, Anne-Marie BRDAR, Denis SERVAGE, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Claude ANTHONIOZ ROSSIAUX, Nicolas TEREINS, Sandra SALVATGÉ, Antoine BLOUIN, Jean-Paul BOSLAND, Odette MAITRE, Stéphane PASSAQUAY, Nadège ANCHISI, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Jean-Pierre BELMAS, Pascale PELLIER, Eddy BARONNET, Christine MOUCHET, Christophe CALLAY, Coralie FERNEX, Johann BONTEMPS, Christiane CHAVANNE, Jean-Marc CHEVALLEY

Représentés :

Chadia LIMAM par Maxime GACONNET, Anissa HADDAD par Ferial DJAFFALI, Joseph FAVRE par Dominique LACHENAL, Rosanna DULLAART par Denis SERVAGE, Anne VINDEVOGEL par Bernard BOCCARD

Excusés :

Isabelle VINCENT

VU le Code général des collectivités territoriales (CGT) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment les articles L. 333-1 à 11, ainsi que R. 333-1 à R33-15 ;

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

VU la délibération n° BC_2025_0049 du Bureau communautaire en date du 01^{er} avril 2025, portant mise à jour du régime indemnitaire et salariale d'Annemasse-Les Voirons Agglomération ;

VU la délibération n°CC_2026_0009 du Conseil communautaire en date du 25 février 2026, portant approbation du budget primitif 2026 du budget Principal ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 333-1 du CGFP permet aux autorités territoriales de recruter librement

des collaborateurs pour former leur Cabinet ;

CONSIDÉRANT que les collaborateurs de Cabinet ont pour rôle d'assister l'autorité territoriale en remplissant des fonctions de conseil en lien avec les services et l'ensemble des élus, tout en facilitant également les relations extérieures ;

CONSIDÉRANT que ces emplois reposent sur un rapport de confiance essentiel, leur recrutement déroge au droit commun et au statut de la Fonction Publique (FP) ;

CONSIDÉRANT que les articles R. 333-1 à R. 333-15 du CGPF et le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, déterminent la nature de ces emplois, leur durée, leur nombre, ainsi que les conditions de rémunération des personnels appelés à les occuper ;

CONSIDÉRANT que s'agissant des Communautés d'agglomération, le nombre maximal de collaborateurs est déterminé en fonction du nombre d'agents permanents de l'EPCI, pouvant être porté à 3 jusqu'à 500 agents ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant soit :
- à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la Collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour ;
- à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la Collectivité ;

- et d'autre part, d'un montant d'indemnité ne pouvant être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par la Collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel le plus élevé dans la Collectivité ;

- tout en précisant que l'autorité territoriale est libre de choisir l'emploi de référence, entre l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé et l'emploi de grade administratif le plus élevé ;

CONSIDÉRANT que les éléments de la rémunération des collaborateurs de cabinet sont les suivants :

- Traitement de Base (TB) ;
- Supplément Familial de Traitement (SFT), le cas échéant ;
- Indemnité de résidence ;
- Complément indemnitaire de la rémunération dans la limite de 90 % du régime indemnitaire de référence ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de créer ces emplois de Cabinet et de voter les crédits annuels nécessaires à la rémunération, aux indemnités et charges de personnels correspondant en les inscrivant au budget de la Collectivité ;

Au vu de l'ensemble des informations présentées, Monsieur le Président propose en conséquence aux membres du Conseil communautaire, de reconduire le poste de Collaborateur de Cabinet et de confirmer que les crédits nécessaires sont bien inscrits au budget primitif 2026 du budget principal pour permettre son recrutement, conformément aux conditions précitées et à compter de son élection.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la création d'un poste de Collaborateur de Cabinet à temps plein, conformément aux modalités présentées et de mettre à jour en conséquence le tableau des emplois ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à recruter sur cet emploi et à signer le contrat correspondant ;

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération du Collaborateur de Cabinet sont bien inscrits au budget primitif 2026 du budget principal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 074-200011773-20260430-CC_2026_0061-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.